

TABLEAU COMPARATIF

| Dispositions en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture |
|--|--|--|
| <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre VI : Production et marchés</p> <p>Titre IV : La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer</p> <p>Chapitre I^{er} : Les modes de valorisation de la qualité et de l'origine</p> <p>Section 2 : Les mentions valorisantes</p> <p>Sous-section 2 : Les autres mentions valorisantes.</p> | <p>Proposition de loi portant diverses dispositions relatives aux mentions et signes de la qualité et de l'origine valorisant les produits agricoles ou alimentaires</p> <p>TITRE I^{ER} ADAPTER LES MENTIONS VALORISANTES</p> <p>Article 1^{er}</p> | <p>Proposition de loi portant diverses dispositions relatives aux mentions et signes de la qualité et de l'origine valorisant les produits agricoles ou alimentaires</p> <p>TITRE I^{ER} ADAPTER LES MENTIONS VALORISANTES</p> <p>Article 1^{er}</p> |
| <p><i>Art. L. 641-19.</i> – Sans préjudice des réglementations communautaires ou nationales en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et des conditions approuvées à la même date pour bénéficier d'un label agricole, l'utilisation du qualificatif " fermier ", des mentions " produit de la ferme ", " produit à la ferme " et des termes " produits pays " est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.</p> | <p>L'article L. 641-19 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les fromages fermiers bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine au sens de</p> | <p>L'article L. 641-19 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les fromages fermiers bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine au sens de</p> |

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

l'article L. 640-2, lorsque le processus d'affinage est effectué en dehors de l'exploitation, l'information du consommateur doit être assurée en complément des mentions prévues au premier alinéa du présent article selon des modalités prévues par décret. »

l'article L. 640-2 du présent code, lorsque le processus d'affinage est effectué en dehors de l'exploitation, l'information du consommateur doit être assurée en complément des mentions prévues au premier alinéa du présent article selon des modalités prévues par décret. »

Article 2

La loi n° 57-1286 du 20 décembre 1957 interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée est abrogée.

Article 2

La loi n° 57-1286 du 20 décembre 1957 interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée est abrogée.

**TITRE II
PRÉCISER LA CONFORMITÉ
DES PRODUITS À LEUR
DESCRIPTION**

**TITRE II
PRÉCISER LA CONFORMITÉ
DES PRODUITS À LEUR
DESCRIPTION**

Article 3

Article 3

Code de la consommation

**Livre IV : CONFORMITÉ ET
SÉCURITÉ DES PRODUITS ET
SERVICES**

Titre I^{er} : CONFORMITÉ

Chapitre II : Mesures d'application

Section 2 : Mesures spécifiques

Art. L. 412-4. – Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au mode d'indication de l'origine des denrées alimentaires, l'indication du pays d'origine est obligatoire pour les produits agricoles et alimentaires et les produits de la mer, à l'état brut ou transformé.

Après le premier alinéa de l'article L. 412-4 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 412-4 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le miel composé d'un mélange de miels en provenance de plus d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, tous les pays d'origine de la récolte sont indiqués sur l'étiquette. »

« Pour le miel composé d'un mélange de miels en provenance de plus d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, tous les pays d'origine de la récolte sont indiqués sur l'étiquette. »

La liste des produits concernés et les modalités d'application de l'indication de l'origine mentionnée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État après que la Commission européenne a déclaré

Dispositions en vigueur

compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue au présent article.

Texte de la proposition de loi

Article 4

La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la consommation est complétée par un article L. 412-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-7.* – La mention de la provenance du vin est indiquée en évidence sur l'étiquetage de manière à ne pas induire en erreur le consommateur quant au pays d'origine du produit, d'une manière quelconque, y compris en raison de la présentation générale de l'étiquette.

« Le non-respect des dispositions du premier alinéa est notamment apprécié au regard du nom et de l'imagerie utilisés sur le contenant. »

**TITRE III
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 5

Le titre II entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020. Les produits légalement fabriqués ou commercialisés avant l'entrée en vigueur ~~de la présente loi~~, dont l'étiquetage n'est pas conforme à ses dispositions, peuvent être vendus ou distribués à titre gratuit jusqu'à épuisement des stocks.

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

Article 4

La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la consommation est complétée par un article L. 412-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-7.* – La mention de la provenance du vin est indiquée en évidence sur l'étiquetage de manière à ne pas induire en erreur le consommateur quant au pays d'origine du produit, d'une manière quelconque, y compris en raison de la présentation générale de l'étiquette.

« Le non-respect des dispositions du premier alinéa est notamment apprécié au regard du nom et de l'imagerie utilisés sur le contenant. »

**TITRE III
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 5

Le titre II de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020. Les produits légalement fabriqués ou commercialisés avant l'entrée en vigueur du même titre II, dont l'étiquetage n'est pas conforme à ses dispositions, peuvent être vendus ou distribués à titre gratuit jusqu'à épuisement des stocks.

Amdt COM-16